

2CVP

SARL au capital de 15 000 euros

Siège social :

Route de Sain Bel - Le Guéret - 69210 LENTILLY

798.340.337 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 AVRIL 2024

DECISION DE LA GERANCE DU 29 MAI 2024

(Réduction de capital – Retrait de M. Christian VENTURA)

*Les présents **STATUTS MIS A JOUR**
sont certifiés conformes, par la gérance,
le 29 mai 2024*

*dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367
du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ».*

Monsieur Christophe PRIZZON, gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, et plus spécialement les dispositions des articles L 223-1 à L 223-43 et R 223-1 à R 223-36 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de tous intérêts et participations dans tous groupements, sociétés, entreprises et affaires français ou étrangers, créés ou à créer, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apports, souscriptions ou achats de titres de toutes natures, de fusion ou de groupement

La gestion, la direction, la détention directe ou indirecte de ces intérêts et participations.

La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.

Toutes prestations de services dans les domaines industriel, financier, secrétariat comptable, informatique, technique, commercial et notamment, pour le compte des entreprises liées à la société, l'étude de produits, la recherche de fournisseurs, la négociation des achats et, dans certains cas, les activités de répartition, d'organisation et de documentation ; l'étude et le conseil.

L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société.

L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous biens et/ou droits mobiliers et immobiliers.

Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique.

La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux.

Et, généralement, toutes prestations de services et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2CVP**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie

immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Route de Sain Bel - Le Guéret - 69210 LENTILLY**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 223-30 du Code de commerce, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le **31 mars** de chaque année suivante.

Le premier exercice social se clôturera le **31 mars 2015** et, à ce titre, comprendra, exceptionnellement, le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à cette date. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

7.1 – Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Christian VENTURA a apporté à la Société la somme de 15 000 euros
- Monsieur Christophe PRIZZON a apporté à la Société la somme de 15 000 euros.

Cette somme de 30 000 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 30 000 parts de 1 euro chacune, a été intégralement libérée.

7.2 – Suivant décisions de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2024 et décisions de la gérance du 29 mai 2024, le capital a été réduit d'une somme de 15 000 euros, pour le ramener de 30 000 euros à 15 000 euros par rachat des 15 000 parts sociales, numérotées 1 à 15 000 de la Société moyennant le prix unitaire de 107,01 euros, soit le prix global de 1 605 150 euros, le capital social s'élevant ainsi, après réduction, à QUINZE MILLE (15 000) euros et étant composé de QUINZE MILLE (15 000) parts de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme QUINZE MILLE (15 000) euros. Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts numérotées de 15 001 à 30 000 de UN (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées intégralement qui sont attribuées en totalité à l'associé unique, en proportion de ses apports à la constitution de la Société et suite à la réduction de capital intervenue ultérieurement :

- Monsieur Christophe PRIZZON
à concurrence de QUINZE MILLE parts
numérotées de 15 001 à 30 000, ci 15 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:
QUINZE MILLE parts 15 000 parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois.

9.1.3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier

de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12.1 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2 - Réduction du capital social

9.2.1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.2.2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans

tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – Emission d’obligations nominatives

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformés aux dispositions du Code de Commerce codifiées à la date de constitution de la Sociétés aux articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois et son appelés à se réunir en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront donc en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions de parts régulièrement notifiées et publiées. Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales – Location de parts sociales

12.1 - Cession entre vifs.

12.1.1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.1.2 - Agrément des cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit et à quelque titre que ce soit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que le cédant participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou opération assimilée.

12.1.3 - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément ne s'applique pas, si la société ne comporte qu'un seul associé.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société qui n'a pas à être motivée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Si un prix doit être fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (recours à un expert), les frais d'expertise seront à la charge de la société.

12.2 - Revendication par le conjoint ou le partenaire du PACS de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens ou au partenaire du PACS soumis au régime de l'indivision pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs ou indivis, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ou les deux partenaires du PACS. Si le conjoint ou le partenaire du PACS exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé ou le partenaire du PACS associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint ou au partenaire du PACS dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé ou le partenaire du PACS associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 - Transmission par décès

Toutes transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Ainsi, le conjoint ou le partenaire au PACS non associé de l'associé décédé ainsi que tous les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que si chacun a reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 121.1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé et plus particulièrement pour permettre la consultation des associés sur l'agrément susvisé, les héritiers, ayants droit et conjoints, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et ayants droit, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

12.4 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé.

12.5 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte, sous réserve de son agrément par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, si le partenaire de l'associé n'a pas lui-même la qualité d'associé. Le partenaire au PACS associé participe au vote et ses parts seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.6 – Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location, au sens de l'article 1709 du Code civil, à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur, pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire, dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire le Locataire, comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Toute désignation du représentant de l'indivision en ce compris toute désignation modificative devra faire l'objet d'une notification à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle devra être joint tout document justifiant de la régularité de cette désignation.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales et doit être convoqué à toutes les assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés et disposer des mêmes documents d'information que ceux communiqués aux autres associés.

Article 14. – Exclusion

14.1 - Tout associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Redressement ou liquidation judiciaire de l'associé

- Modification du contrôle, quelque qu'en soit la forme (notamment modification du contrôle en capital ou droits de vote, changement des organes de direction) ou la cause (notamment, cession, dissolution, scission ou fusion, y compris en cas de fusion lorsque l'associé aura absorbé une autre société) de l'associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le cas où ledit associé passerait sous le contrôle d'un tiers non associé jugé hostile ; à ce titre, toute personne morale associée ou groupement associé aura l'obligation de notifier, lors de son entrée dans la Société, son organigramme et donc la liste de ses dirigeants et de ses associés ainsi que la répartition entre eux du capital, mais également l'existence ou non de droits de vote privilégiés et de titres donnant accès au capital (convertibles en actions)
- Condamnation pénale, civile ou administrative à l'encontre de cet associé de nature, notamment, à lui interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale
- En cas d'inexécution grave ou répétée par cet associé de ses obligations es qualité
- En cas d'inexécution d'engagements pris par l'associé et essentiels à la poursuite de l'activité de la Société
- Non-respect par l'associé de conventions conclues entre lui et la Société
- Non-respect, par cet associé, des dispositions statutaires
- Révocation pour motif grave de cet associé de ses fonctions de mandataire social
- Différend grave avec cet associé notamment constitué en cas de mésentente avec cet associé sur le fonctionnement et/ou l'activité de la Société de nature à justifier une demande en dissolution de la Société alors que l'intérêt social passe au contraire par la survie de la Société
- Attitude contrevenant gravement au bon fonctionnement de la Société et/ou à la poursuite de l'activité et/ou au développement de l'activité de la Société
- Dénigrement ou actions malveillantes de l'associé susceptibles notamment de porter atteinte au renom, au crédit ou à la prospérité de la Société
- Désintérêt pour la gestion de la Société
- Non participation active au fonctionnement de la Société conformément aux intérêts de cette dernière et/ou au développement de l'activité de la Société

14.2 - Chaque associé s'oblige à informer, sans délai, la Gérance de la Société de la survenance de tout événement ou projets susceptibles d'entraîner son exclusion.

Dans les quinze jours (15) jours de cette notification ou, à défaut de celle-ci, de la connaissance par la Société de la réalisation d'un des cas d'exclusion susvisés, l'associé menacé d'exclusion doit en être informé par la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, tous justificatifs correspondants et la date prévue pour la consultation des associés sur l'éventuelle exclusion. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cinquante-cinq (55) jours de la notification par un associé de la survenance de tout événement ou projets susceptibles d'entraîner son exclusion ou, à défaut de celle-ci, de la connaissance par la Société de la réalisation d'un des cas d'exclusion susvisés, les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, se prononceront sur l'exclusion de l'associé concerné, après que ce dernier aura été invité à présenter sa défense par lui-même.

Si un des Gérants ou les Gérants sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les associés pourront être convoqués à l'assemblée générale extraordinaire susvisée, par l'un des Gérants le plus diligent ou à l'initiative de l'associé le plus diligent selon les formes légales.

La convocation des associés à l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de vingt (20) jours après la notification susvisée des motifs d'exclusion à l'associé susceptible d'être exclu.

La convocation des associés à cette réunion doit être adressée à tous les associés, y compris l'associé menacé d'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée du rapport de

la Gérance reprenant les motifs d'exclusion auquel seront annexées toutes pièces justificatives en possession de la société, qu'elles soient ou non favorables à l'exclusion de l'associé.

L'assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée statuera à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, l'associé susceptible d'être exclu participant au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul de la majorité. Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, les associés présents ou représentés devront posséder un nombre minimal de parts sociales (quorum), soit :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

La Gérance de la Société notifiera à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'exclusion ou de non exclusion dans les huit (8) jours de l'assemblée générale extraordinaire.

14.3 - La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu, l'obligation de céder ses parts sociales et pour les autres associés ou la société ou un tiers, le cas échéant, agréé dans les conditions visées à **l'article 12** des présents statuts, l'obligation de les racheter.

Le rachat par la société des parts sociales de l'associé exclu ne peut intervenir, selon les modalités arrêtées aux présents statuts et réputées acceptées par chaque associé lors de son entrée dans la société, qu'avec l'accord de l'associé exclu qui devra être recueilli, dans son principe, dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'exclusion et au plus tard le jour de la fixation du prix de cession. A défaut d'acceptation écrite, dans ce délai, par l'associé exclu du rachat de ses parts sociales par la société, l'associé exclu sera réputé avoir refusé cette modalité de rachat de ses titres. Pour être valable, l'acceptation écrite de l'associé exclu devra être effectuée :

- par l'associé exclu lui-même, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par mail ou télécopie confirmés dans les trois jours suivant par courrier simple

ou

- par l'intermédiaire du conseil de l'associé exclu, par mail officiel ou télécopie officielle dudit conseil confirmés par courrier dans les trois jours sous pli simple, étant précisé que le conseil devra justifier, dans ses courriers, d'avoir été mandaté par son client à l'effet de notifier l'acceptation de ce dernier, sauf si le conseil est un avocat ou un notaire

Le rachat des parts de l'associé exclu devra intervenir dans les délais ci-après visés.

14.4 - Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les parties, chacune pouvant être assistée de l'expert-comptable de son choix. Cet accord devra intervenir dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord intervenu entre les parties dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'exclusion, la valeur des titres cédés et donc le prix de cession seront déterminés à dire d'expert selon la procédure visée à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que le tiers expert devra respecter le principe du contradictoire lors de l'accomplissement de sa mission.

Le tiers expert en charge de l'évaluation sera l'expert-comptable de la société, sauf dans les trois cas suivants :

- à défaut, dans les 8 jours suivant le délai de 15 jours visé au précédent paragraphe, pour le tiers cessionnaire étranger à la société, d'avoir mandaté l'expert-comptable de la société en qualité de tiers expert ou en cas de refus, du tiers cessionnaire étranger à la société, de mandater l'expert-comptable de la société en qualité de tiers expert

ou

- à défaut, pour l'expert-comptable de la société, d'avoir accepté sa mission dans les 8 jours suivant le délai de 15 jours susvisé courant à compter de la notification de la décision d'exclusion
ou
- en cas d'empêchement de l'expert-comptable de la société (décès, maladie ...)

Dans ces trois cas, les parties désigneront, d'un commun accord entre elles et dans les 8 jours suivant le délai de 15 jours susvisé courant à compter de la notification de la décision d'exclusion, l'expert appelé à évaluer les parts sociales.

A défaut d'accord intervenu entre elles sur cette désignation dans ce délai de 8 jours, le tiers expert sera obligatoirement désigné par le Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, en application de l'article 1843-4 du Code civil. Le Tribunal devra être alors saisi, sans délai, par la personne appelée à racheter les titres de l'associé exclu. Les pouvoirs du Président du Tribunal saisi seront limités au choix du nom de l'expert dont la désignation sera sollicitée et, le cas échéant, à son remplacement. Les frais d'expertise incomberont à l'associé exclu, sauf si les parts sociales sont rachetées par la société. Dans ce dernier cas, les frais d'expertise incomberont à la société. Si la personne appelée à racheter les titres de l'associé exclu est la société, les associés donnent, aux termes des présents statuts, tous pouvoirs au gérant de la société à l'effet de saisir le Président du tribunal selon les modalités et conditions susvisées.

14.5 - L'acte constatant le rachat des parts sociales de l'associé exclu devra être signé :

- dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date à laquelle le prix aura été arrêté, en cas de cession de parts à un ou plusieurs associés ou à un tiers étranger à la société et, le cas échéant, agréé dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts.

En cas de refus de l'une des parties de signer l'acte constatant le rachat des parts sociales de l'associé exclu et après mise en demeure de cette partie défaillante sous huit jours de signer ledit acte restée infructueuse, le juge des référés constatera la réalisation de la cession à la demande de la partie la plus diligente.

En contrepartie et si la partie défaillante est l'associé exclu, le prix de cession sera immédiatement versé, au moyen d'un chèque de banque ou d'un virement, soit à l'associé exclu, soit entre les mains de son conseil si ce dernier est un avocat ou un notaire, soit mis à la disposition de l'associé exclu à la Caisse des dépôts et consignations. Les frais, droits (et notamment droits d'enregistrement) et honoraires relatifs à toute mission de séquestre ainsi qu'à toute procédure judiciaire et aux formalités subséquentes ayant pour objet de faire constater la réalisation de la cession seront réglés par compensation sur le prix de vente.

L'ordonnance constatant la réalisation de la cession vaudra acte de cession et sera présentée en tant que tel, notamment, aux services de l'enregistrement et au greffe du Tribunal de commerce.

- dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle le prix aura été arrêté, en cas de rachat des titres par la société, étant précisé que, dans ce cas, « l'acte constatant le rachat des parts sociales de l'associé exclu » susvisé est le procès-verbal de l'assemblée générale des associés statuant, dans les conditions exigées pour les modifications des statuts, sur l'autorisation de la réduction de capital. Ce procès-verbal d'assemblée générale devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège social dans les cinq (5) jours ouvrés de ladite assemblée générale.

En tout état de cause, les opérations de réduction de capital ne pourront pas commencer avant la fin du délai d'opposition des créanciers visé à l'article L 223-34 et R 223-35 du Code de commerce, ni avant la fin du délai d'offre de rachat des parts sociales qui devra être faite par la société aux autres associés, à moins que ces derniers ne renoncent définitivement à cette faculté de rachat.

Les associés autres que l'associé exclu disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre d'achat pour faire connaître à la société s'ils acceptent ou non cette offre d'achat. Les demandes de rachat seront reçues au siège social. A l'expiration du délai susvisé et dans les dix-huit (18) jours suivant l'expiration de ce délai, le gérant dûment mandaté par l'assemblée générale ayant autorisé la réduction de capital ou bien l'assemblée générale extraordinaire à nouveau réunie arrêtera le nombre des parts rachetées, procédera au rachat desdites parts, constatera la réalisation de la réduction du capital social et modifiera en conséquence les statuts de la société.

Le paiement des parts rachetées interviendra dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers et au moyen d'un chèque de banque adressé ou d'un virement effectué entre les mains soit des associés, soit de leur conseil si ce dernier est un avocat ou un notaire, soit mis à leur disposition à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 15 - Droits et obligations des associés

15.1 – Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices, du boni de liquidation et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf dispositions contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

15.2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

15.3 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts. Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du bénéficiaire des parts en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés s'engagent à laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social de la Société, en complément des apports visés à l'article 7 des présents statuts.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, ayant ou non la qualité d'associé, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée en assemblée générale ou lors d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les votants.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut agir séparément dans l'intérêt de la société et peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne qu'ils auront choisie d'un commun accord entre eux pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

19.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

19.2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés, une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. En cas de décès du gérant unique, tout associé ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de procéder au remplacement du gérant, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

19.3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 jours à 8 jours.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Il peut être attribué à chacun des Gérants, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 21 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

21.1 - Les Gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

21.2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

21.3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

21.4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

21.5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

21.6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

23.1 – L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

23.2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent agrément de nouveaux associés ou ont pour objet la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

23.3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de **la moitié des parts** sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

23.5 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant **au moins les deux tiers des parts sociales**. Toutefois, les décisions extraordinaires suivantes doivent être prises à des conditions de majorité différentes :

- l'agrément de tout tiers non associé est valablement donné par les associés statuant à la majorité de **la moitié des parts** sociales, l'associé dont les parts sont transmises participant au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul de la majorité.
- l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins **la moitié des parts** sociales.
- la transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

24.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un ou, en cas de décès du gérant unique, par un associé conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit **la moitié des parts** sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Toutefois, une convocation verbale sera valable, si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

24.4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Chaque associé pourra se faire représenter par un tiers.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

26.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à purement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

31.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non. La décision de prorogation ne sera valablement décidée que par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

31.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés à la double majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 34 - Application de l'article 1832-2 du Code civil.

Aux présentes sont intervenus, chacun en qualité d'époux commun en biens :

Madame Sandrine VENTURA née ALLAIN

Née le 3 juillet 1970 à MONTELIMAR

De nationalité française

Epouse commune en biens de Monsieur Christian VENTURA, apporteur ci-dessus visé

Laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas revendiquer à ce titre la qualité d'associé et reconnaît avoir été également informée du fait que la présente renonciation est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'une rétractation ultérieure, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ET

Madame Stéphanie PRIZZON née FERTIER

Née le 27 avril 1973 à TOULOUSE

Epouse commune en biens de Monsieur Christophe PRIZZON, apporteur ci-dessus visé

Laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas revendiquer à ce titre la qualité d'associé et reconnaît avoir été également informée du fait que la présente renonciation est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'une rétractation ultérieure, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.